



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 20541

Numéro SIREN : 508 298 205

Nom ou dénomination : XOPAR EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2016 sous le numéro de dépôt 26609



1602663702

DATE DEPOT : 2016-03-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R026609

N° GESTION : 2008B20541

N° SIREN : 508298205

DENOMINATION : XOOPAR EUROPE

ADRESSE : 21 rue Beauregard 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

actes de conformité  
par le gérant

**XOOPAR EUROPE**

SARL au capital de 50 000 €

Siège social : 21 rue Beauregard – 75002 Paris

508 298 205 RCS PARIS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 20 JANVIER 2016**

Ce jour, à 14 heures,

Les associés de la société XOOPAR EUROPE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- |   |           |
|---|-----------|
| - HALLOWAI FINANCE, propriétaire de<br>représentée par M. Olivier VERGNET | 800 parts |
| - M. Christophe PEREIRA, propriétaire de                                  | 200 parts |

Soit l'ensemble des associés possédant la totalité des 1 000 parts composant le capital social

L'assemblée est présidée par l'associé majoritaire, la société HALLOWAI FINANCE représentée par Monsieur Olivier VERGNET.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- \* la feuille de présence,
- \* le rapport de la gérance,
- \* le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- \* les statuts mis à jour.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de l'augmentation de capital
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Augmentation de capital)*

L'assemblée générale constate que les parts sociales créées suite à l'Assemblée générale du 04 janvier 2016 ont été souscrites de la façon suivante :

- *Hallowai Finance, à concurrence de 3.200 parts ;*
- *Christophe Pereira, à concurrence de 800 parts ;*

L'assemblée constate que les parts sociales ont été intégralement libérées, soit 4.000 parts de 10€ chacune libérées pour un total de 40.000€.

Les versements ont été reçus par le gérant et seront déposés sur le compte bancaire de la société.

Les parts créées ayant intégralement souscrites et libérées, l'augmentation de capital devient définitive.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

*OP*

## DEUXIEME RESOLUTION

(Modification des statuts)

En conséquence de la résolution qui précède, l'entête et l'article 7 des statuts sont modifiés comme suit :

### « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000€).*

*Il est divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés de la manière suivante :*

*Hallowai Finance : 4.000 parts sociales  
Numérotées de 1 à 4000*

*Christophe Pereira : 1.000 parts sociales  
Numérotées de 4001 à 5000*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts sociales »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés présents.

Fait à Paris

Le 20 janvier 2016

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 17/02/2016 Bordereau n°2016/253 Case n°17

Enregistrement : 375 €

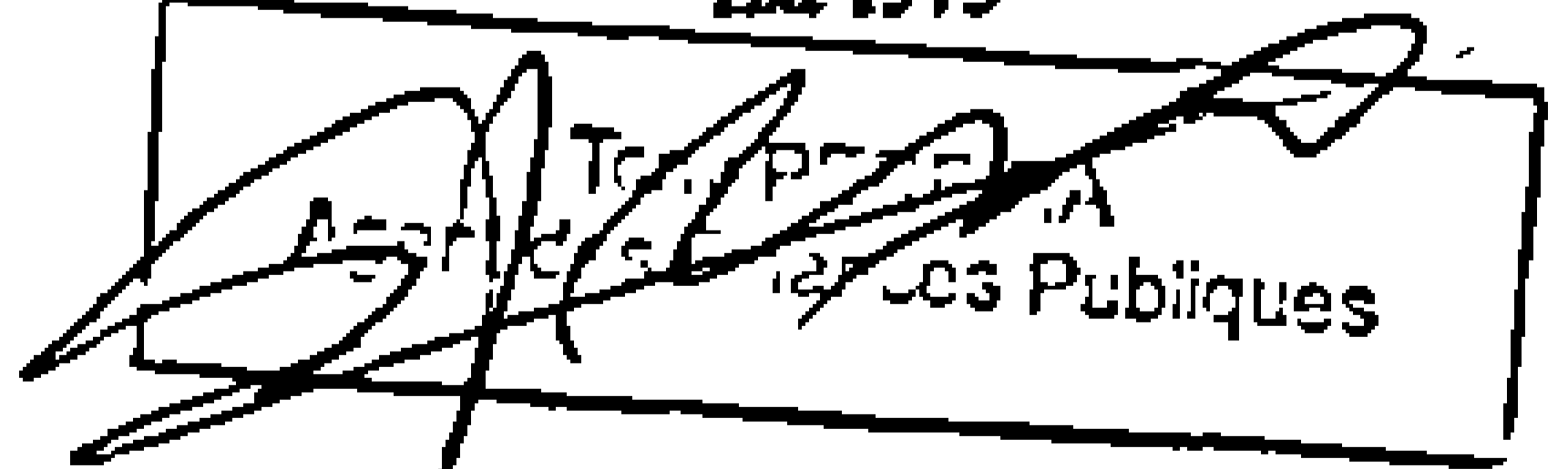
Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

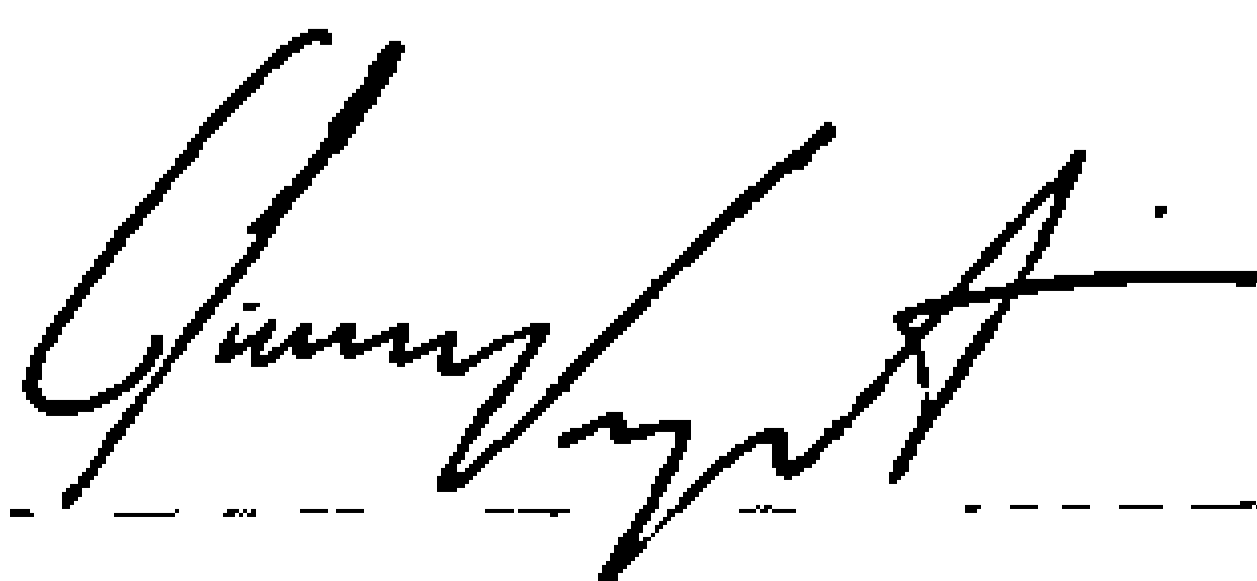
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

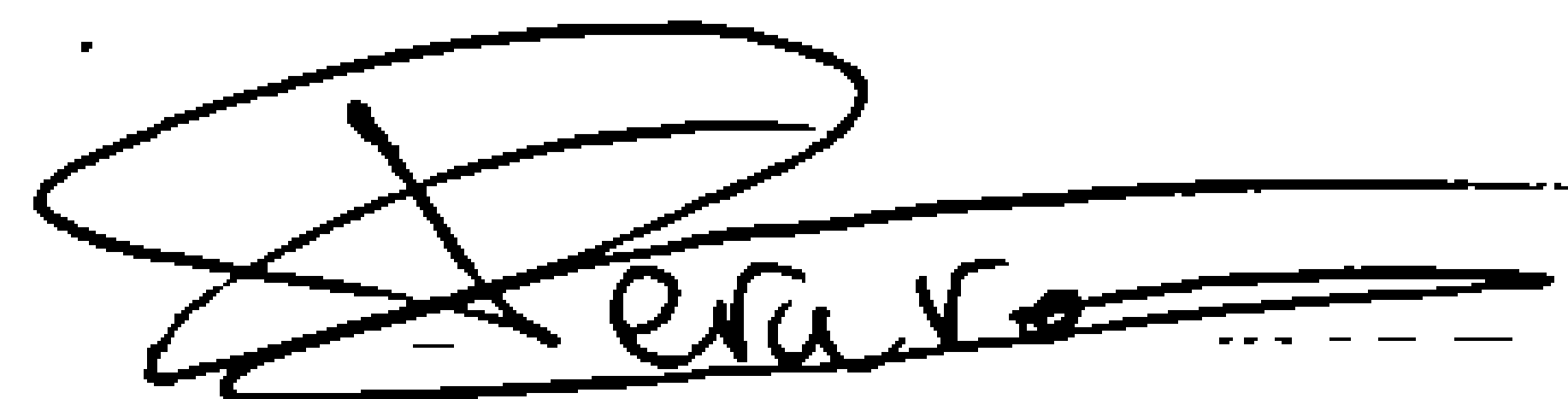
Ext 1573

  
Agent des Finances Publiques

**HALLOWAI FINANCE**  
M. Olivier VERGNET



**Christophe PEREIRA**



**XOOPAR EUROPE**

**SARL au capital de 50 000 €**

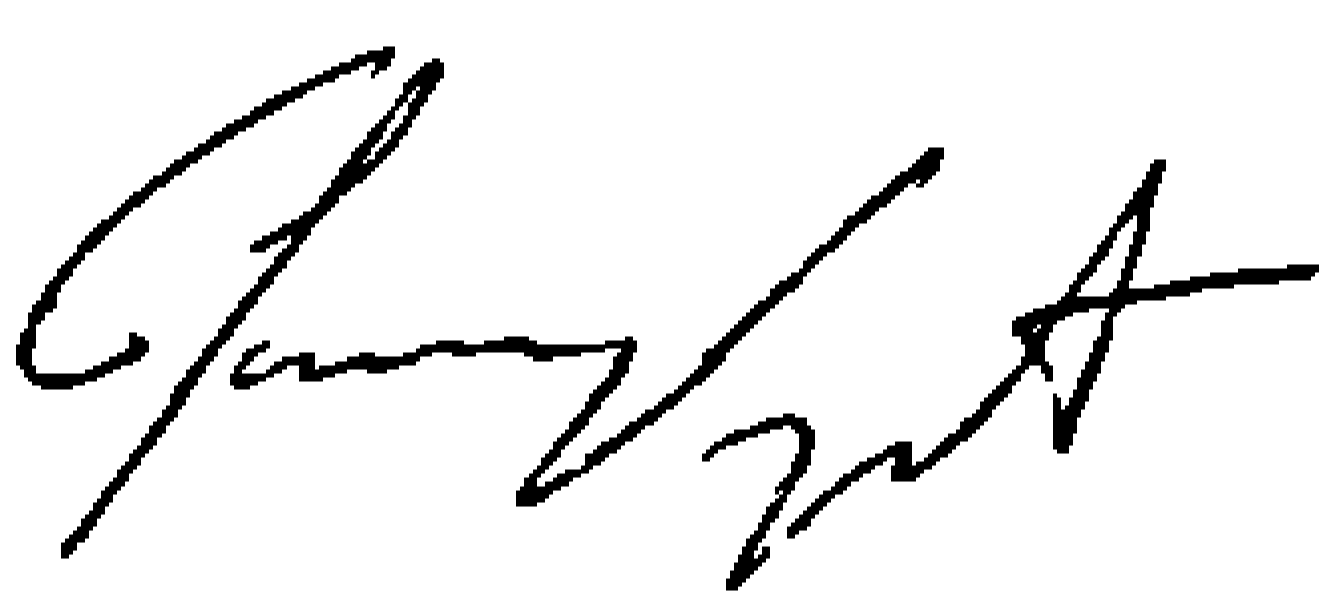
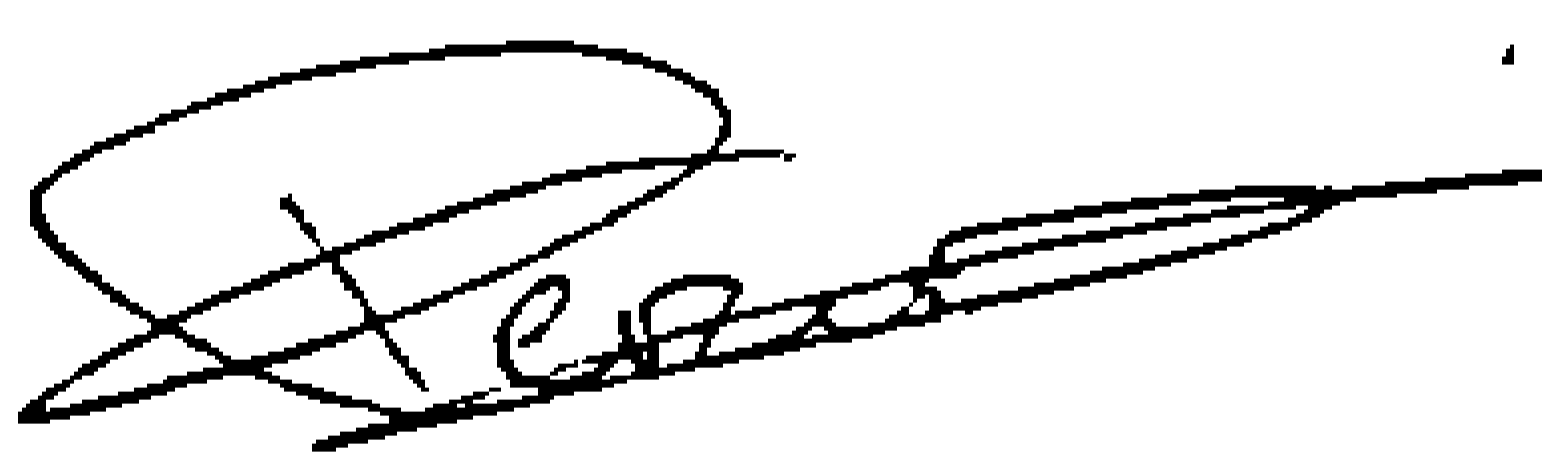
**Siège social : 21 rue Beauregard – 75002 Paris**

**508 298 205 RCS PARIS**

---

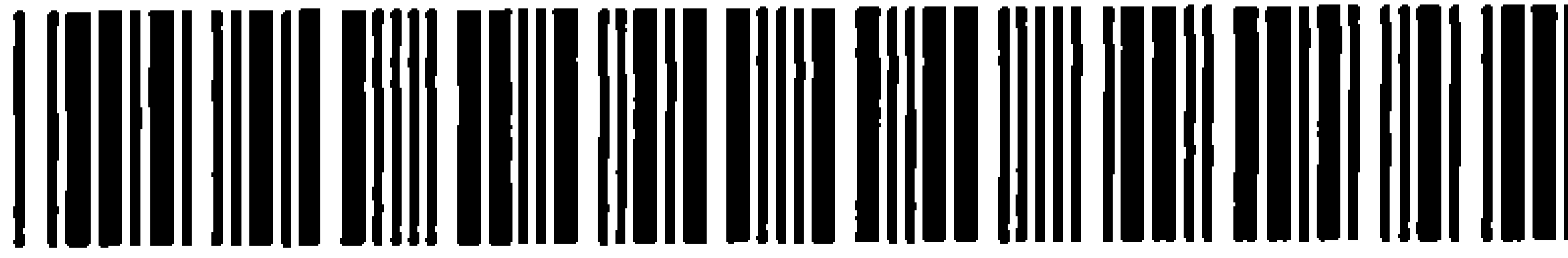
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 20 JANVIER 2016**

***FEUILLE DE PRESENCE***

<b>ASSOCIES</b>	<b>PARTS</b>	<b>SIGNATURES</b>
<b>HALLOWAI FINANCE</b> 11, rue du Caire 75002 PARIS représentée par son gérant Olivier VERGNET	<b>800</b>	
<b>Monsieur Christophe PEREIRA</b> 45, Boulevard Carnot 78420 CARRIERES SUR SEINE	<b>200</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	

Soit 1 000 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital social.

**Certifiée conforme par le Président**



1602663701

DATE DEPOT : 2016-03-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R026609

N° GESTION : 2008B20541

N° SIREN : 508298205

DENOMINATION : XOOPAR EUROPE

ADRESSE : 21 rue Beauregard 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/04

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

*Acte conforme par le gérant*  
*[Signature]*

08B20541

**XOOPAR EUROPE**

SARL au capital de 10 000 €

Siège social : 21 rue Beauregard – 75002 Paris

508 298 205 RCS PARIS

*PF du 4/1/16*  
*EA*

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**16 MARS 2016**  
Sous le N° : *276609*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 04 JANVIER 2016**

*PF du 20/1/16*  
*AUTJ*

*OB du 20/1/16*

Ce jour, à 14 heures,

Les associés de la société XOOPAR EUROPE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- HALLOWAI FINANCE, propriétaire de 800 parts  
représentée par M. Olivier VERGNET
- M. Christophe PEREIRA, propriétaire de 200 parts

Soit l'ensemble des associés possédant la totalité des 1 000 parts composant le capital social

L'assemblée est présidée par l'associé majoritaire, la société HALLOWAI FINANCE représentée par Monsieur Olivier VERGNET.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- \* la feuille de présence,
- \* le rapport de la gérance,
- \* le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- \* les statuts mis à jour.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

*CP* *[Signature]*

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision de l'augmentation de capital,
- Mise en œuvre de l'augmentation de capital
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Augmentation de capital)*

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de modifier le capital social, actuellement de 10.000€ pour le porter à 50.000€.

Cette augmentation se fera par création de 4.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10€ chacune.

Ces parts devront être intégralement libérées lors de la souscription.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Mise en œuvre de l'augmentation de capital)*

L'assemblée générale donne tout pouvoir à la gérance afin de mettre en œuvre l'augmentation de capital ainsi décidée.

La gérance recueillera les souscriptions et déposera les fonds en banque.

Elle convoquera les associés à une prochaine assemblée générale en vue de constater la réalisation définitive de l'opération.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

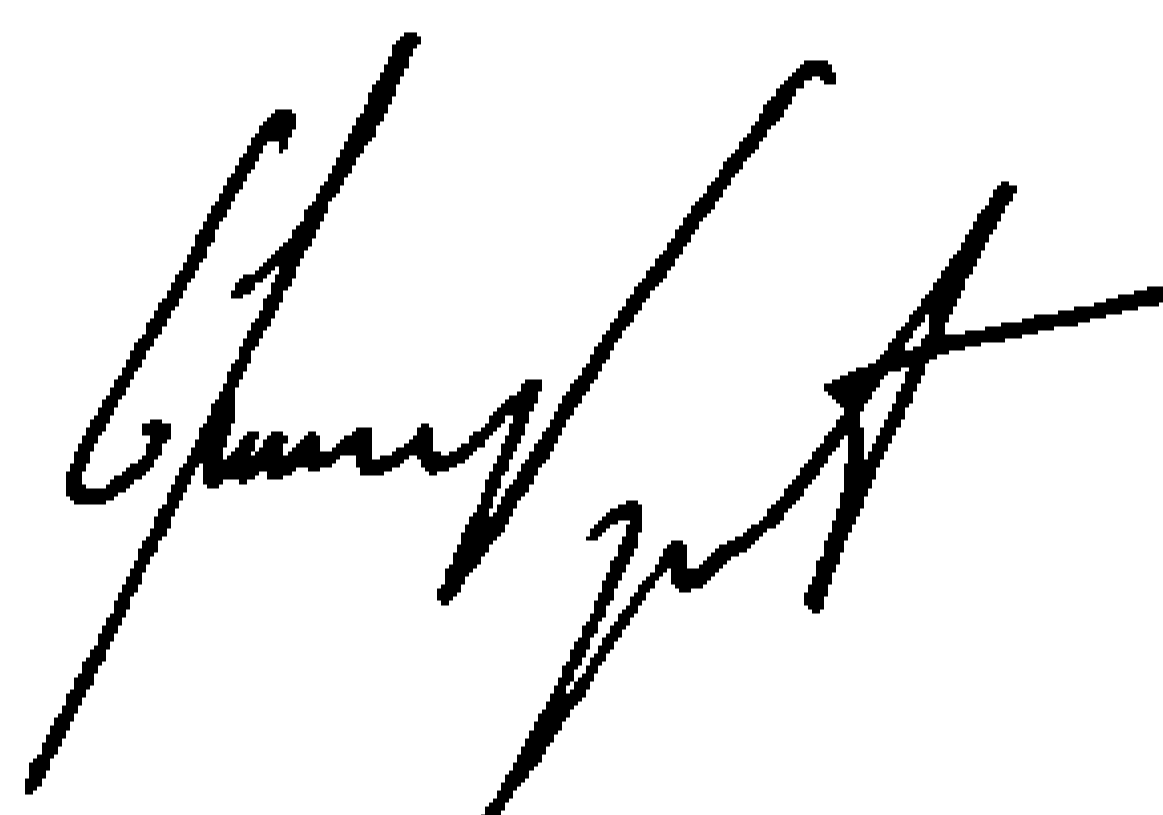
*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés présents.

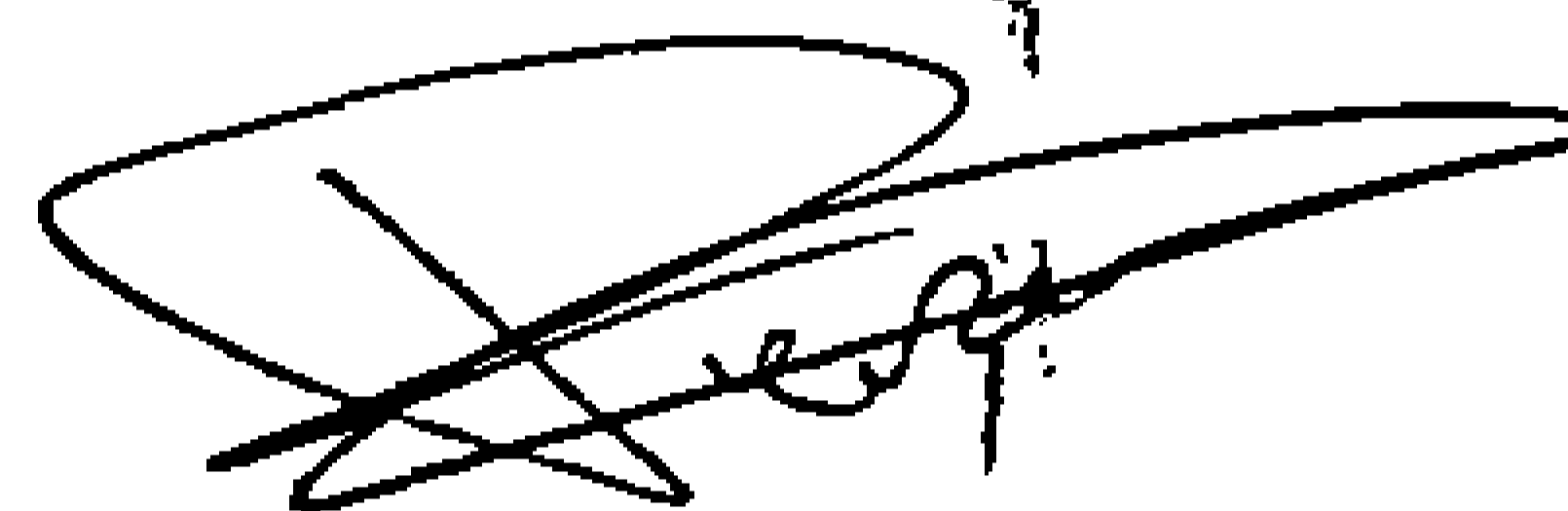
Fait à Paris

Le 04 janvier 2016

**HALLOWAI FINANCE**  
M. Olivier VERGNET



**Christophe PEREIRA**



**XOOPAR EUROPE**

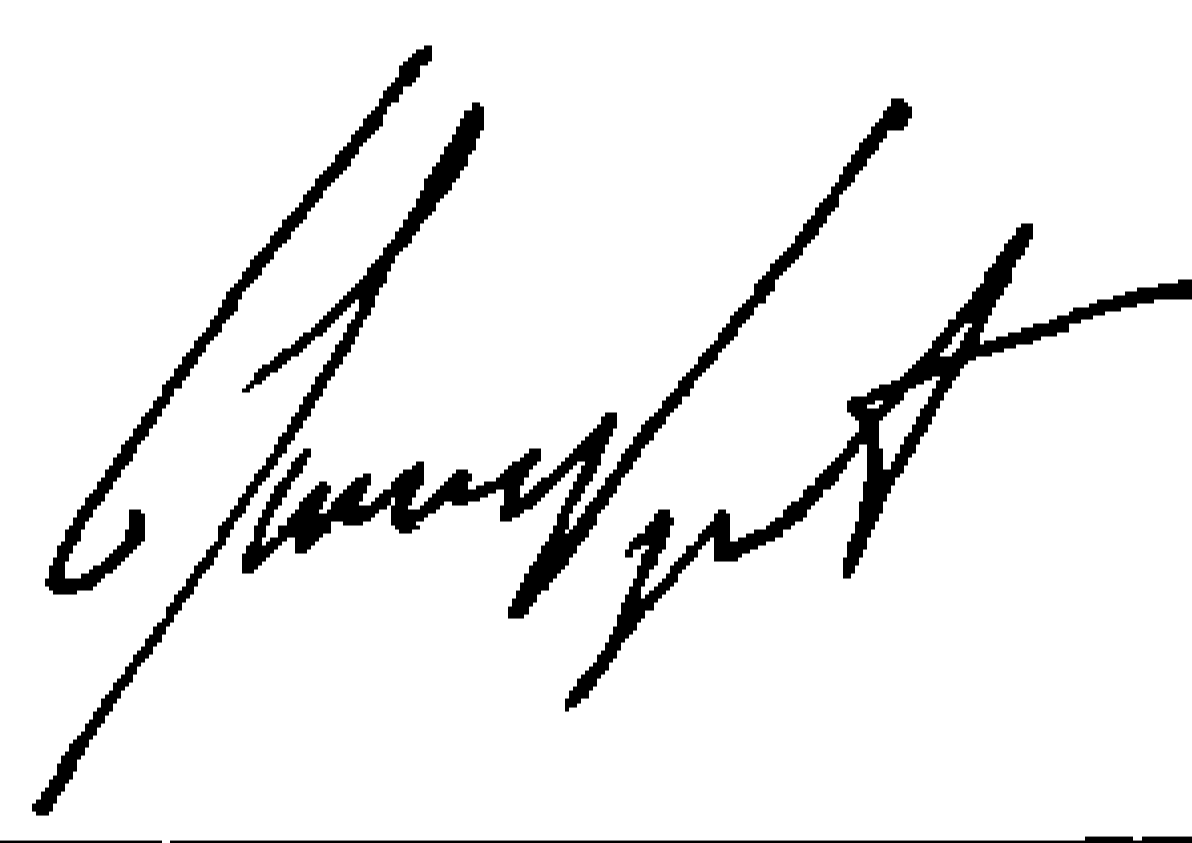

**SARL au capital de 10 000 €**

**Siège social : 21 rue Beauregard – 75002 Paris**

**508 298 205 RCS PARIS**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 04 JANVIER 2016**

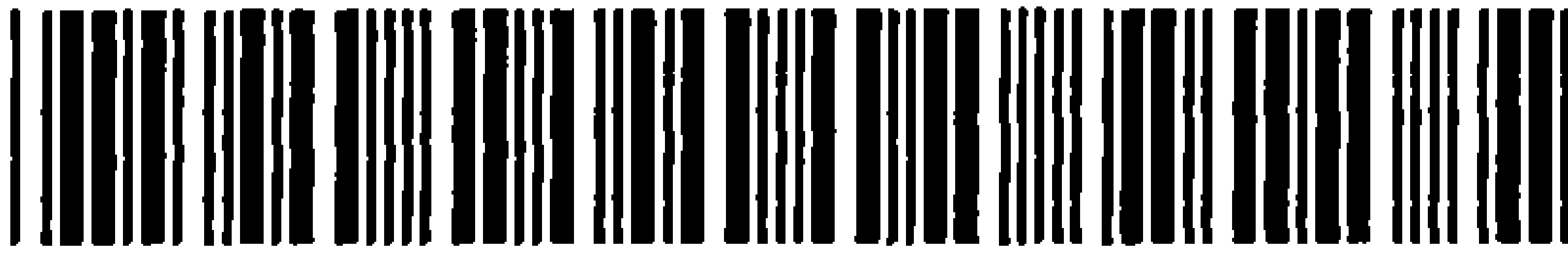
**FEUILLE DE PRESENCE**

<b>ASSOCIES</b>	<b>PARTS</b>	<b>SIGNATURES</b>
<b>HALLOWAI FINANCE 11, rue du Caire 75002 PARIS représentée par son gérant Olivier VERGNET</b>	<b>800</b>	
<b>Monsieur Christophe PEREIRA 45, Boulevard Carnot 78420 CARRIERES SUR SEINE</b>	<b>200</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	

Soit 1 000 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital social.

**Certifiée conforme par le Président**





1602663703

DATE DEPOT : 2016-03-16  
NUMERO DE DEPOT : 2016R026609  
N° GESTION : 2008B20541  
N° SIREN : 508298205  
DENOMINATION : XOOPAR EUROPE  
ADRESSE : 21 rue Beauregard 75002 Paris  
DATE D'ACTE : 2016/01/20  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

**XOOPAR EUROPE**

**SARL au capital de 50 000 €**

**Siège social : 21 rue Beauregard – 75002 Paris**

**508 298 205 RCS PARIS**

08820541

<p><b>Greffe du tribunal de commerce de Paris</b> Acte déposé le :</p> <p><b>16 MARS 2015</b></p> <p>Sous le N° : <i>R.26609</i></p>
--

**STATUTS MIS A JOUR AVEC L'AGE DU 20 JANVIER 2016**

**Certifiés conformes par le Gérant  
Olivier VERGNET**

*certifiés conformes par le gérant*

*Olivier Vergnet*

## TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### Article 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme d'associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

### Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Les opérations d'import-export ainsi que d'achat, de vente ou de négoce en gros ou en détail, tout partenariat commercial, avec tout partenaire situé en France ou hors de France, de tous produits et objets de toute nature à vocation promotionnelle,

- Le développement et la commercialisation par tous moyens et notamment par toutes opérations de communication par l'utilisation de tous moyens d'information, de reproduction et de diffusion de toutes marques de tous produits et objets à vocation promotionnelle,

- Toutes prestations de services commerciaux et administratifs de toute nature, avec tous partenaires situés en France ou hors de France,

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE – NON COMMERCIAL

La dénomination sociale de la société est : **XOOPAR EUROPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le nom commercial de la Société est : **XOOPAR**

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 21 rue Beauregard – 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance (qui pourra modifier les statuts en conséquence, et procéder aux formalités légales) sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

#### Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### TITRE II : CAPITAL – PARTS SOCIALES

#### Article 6 – APPORTS

##### 1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes, intervient Virginie MALINOWSKI, demeurant 45 Boulevard Carnot – 78 420 Carrières sur Seine, conjoint commun en biens de Christophe PEREIRA soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associés et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites. étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

##### 2. Montant et modalités des apports

###### 2.1 Apports

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants, à savoir :-

- HALLOWAI FINANCE	8 000 €
- Christophe PEREIRA	2 000 €

La somme de 10 000 euros correspondant à l'apport en numéraire, a été déposée le 16 septembre 2008, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence Crédit Agricole Ile de France située 16 boulevard Voltaire 92130 Issy Les Moulineaux, dont le siège social est sis Paris 12<sup>ème</sup> 26 quai de la Râpée.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des

sociétés.

## 2.2 Augmentations de capital

Le capital social a été augmenté d'un montant de quarante mille euros (40.000 €) à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 janvier 2016 décidant de l'augmentation de capital et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2016 constatant l'augmentation de capital.

### Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<b>HALLOWAI FINANCE</b> Numérotées de 1 à 4000	<b>4 000 parts sociales</b>
<b>Christophe PEREIRA</b> Numérotées de 4001 à 5000	<b>1 000 parts sociales</b>
<b>TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>5 000 parts sociales</b>

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

#### I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### II - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soient l'époque de cette création

et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts, qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

### III - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## Article 9 – CESSION - TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

### I. Cession

#### Forme de la cession

Les Cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

#### Agrément des Cessions :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une Cession à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par dérogation à ce qui précède, moyennant notification écrite aux autres associés, les associés ont le droit de transférer leurs titres sans que cette cession ne donne lieu à application de la procédure d'agrément, si le transfert est effectué au profit :

- de la Société XOOPAR Limited,
- d'une filiale de l'associé cédant,
- d'une société-mère de l'associé cédant,
- d'une filiale d'une société-mère de l'associé cédant.

En cas de cession intra-groupe, la règle énoncée ci-dessus reste applicable au successeur de l'associé cédant.

Par Cession, il faut comprendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts de la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

#### Procédure d'agrément :

L'agrément est donné selon la procédure et les conditions légales en vigueur au jour de la cession énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

En cas de refus, la société ou les associés sont tenus de racheter les parts dont la cession n'est pas agréée, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 al 3, la valeur des dites parts étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### Transmission par décès

- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre les ayants droits, héritiers ou conjoint survivant de l'associé décédé.
- En cas de pluralité d'associé et de décès d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants, ou à défaut d'associé survivants, entre les héritiers ou ayants droits ou conjoint survivant de l'associé décédé.

Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur des dites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Que la société soit constituée d'un ou plusieurs associés, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

### Dissolution de communauté du vivant des associés

- En cas de dissolution de la communauté de biens existante entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec l'associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les

époux.

- En cas de pluralité d'associés et de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé. (Article 9.1).

#### Article 10- LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales à un tiers non encore associé.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales. le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### Article 11 - DECES OU INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## Article 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L223-19 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## TITRE III : GERANCE

### Article 13 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Olivier VERGNET, né le 9 novembre 1976 à Paris 14<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant 11 rue du Caire - 75002 Paris;

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

### Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE - REMUNERATION - CESSATION DES FONCTIONS

1 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir préalablement été autorisée par décision ordinaire de l'Assemblée générale, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

De même, en cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société ; l'opposition formée par l'un des deux aux actes de son collègue est sans effet à l'égard des tiers, à moins que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification des ces modifications par décision extraordinaire des associés.

2 - Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, de voyage, et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3 - Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle 3 mois avant.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

#### Article 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2- La procédure de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriés dans le registre de l'Associé unique.

3- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV : LES DECISIONS DES ASSOCIES**

##### **Article 16 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

##### **Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

###### **I - Modalités**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés constaté dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de

résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## II – Quorum et majorité

1 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

3- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent sur 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> convocation plus des deux tiers des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée à la majorité de la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

### Article 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserves et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, les associés ont le droit de prélever toute somme qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être

inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

#### **Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATION**

#### **Article 22 – DISSOLUTION**

##### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

##### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code de commerce.

#### **Article 23 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être

suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les associés gardent les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

#### Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.